



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ SKF AEROSPACE

COMMUNE DE PERRIGNY

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral complémentaire et de prescriptions spéciales
AP n° 2020-28-DREAL**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°336 du 1^{er} mars 2005 autorisant la SA SARMA à exploiter une activité de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire de la commune de PERRIGNY ;
- VU** le récépissé de déclaration n°170/2005 du 30 septembre 2005 délivré à SKF AEROSPACE concernant le changement de raison sociale de l'entreprise SA SARMA ;
- VU** le dossier du 20 septembre 2016 transmis par l'exploitant et complété par le courrier du 14 février 2017, portant à la connaissance du Préfet des modifications des conditions d'exploitation des installations, et demandant l'aménagement aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé et de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;
- VU** l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Jura du 02 octobre 2018 ;
- VU** le dossier de l'exploitant déposé le 16 janvier 2019 concernant le projet de sprinklage de son bâtiment ;
- VU** le dossier de l'exploitant déposé le 9 septembre 2019 concernant le projet de construction d'une chambre froide et la création d'une salle à atmosphère contrôlée ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 mai 2020 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 2 juin 2020 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a modifié la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en soumettant au régime de l'enregistrement les installations de travail mécanique des métaux et alliages, autres que les installations classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, et dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1000 kW ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement faisant l'objet de modifications est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 susvisé reste applicable à l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet par l'exploitant concernent l'extension et le réaménagement de son bâtiment de production pour son atelier Composite ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens des articles R512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées et l'actualisation des volumes d'activité de l'exploitant entraînent le classement des installations de l'exploitant sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2561, 2563 et 2940 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4411 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions actuellement applicables à l'exploitant doivent être adaptées du fait des évolutions des caractéristiques techniques de l'installation, en particulier les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques ;
- CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-2-b (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2563-2 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions en ce qui concerne la tenue au feu de l'ossature de son bâtiment, la surface minimale dédiée au désenfumage, et les distances de séparation avec les bureaux ;
- CONSIDÉRANT** que ces prescriptions s'appliquent à un bâtiment existant et que la mise en conformité entraînerait des coûts très élevés et une désorganisation de la production de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires relatives à la détection précoce d'un incendie et de façon plus générale contribuant au renforcement de la maîtrise des risques accidentels ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SKF AEROSPACE, d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériel susvisé du 2 mai 2002 susvisé et du 27 juillet 2015 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité maximale
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages.	Machines d'usinage : fraiseuses, rectifieuses, perceuses, tours...	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	1 000 kW	2 000 kW
1978.5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Installations de nettoyage	Consommation annuelle de solvants	Supérieur à 2 t	4,2 t
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours électriques	/	/	/
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	- 1 ligne de lavage composée de 3 bacs de 76 l (230 L) - 4 fontaines biologique de total (430 L)	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	660 L
2564-1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	- bacs de nettoyage pour un volume de 600 L - poste nettoyage pistolet de 40 L	Volume équivalent des cuves de traitement	Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	640 L
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	- 1 machine à laver sous vide de 300 L	volume des cuves	200 L	300 L
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant	5 bols de vibro-abrasion	volume des cuves	200 L	550 L

		supérieur à 200 l					
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1:</p>	1 chaudière gaz naturel		puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,12 MW
2940-2-b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)</p>	Application peinture	de	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	21 kg/jour
4411-2	D	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.	Stockage de résine		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	2 t
1185.2.a	NC	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	Groupes froids et climatisation	et	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300 kg	147 kg
1978.8	NC	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de</p>	Application peinture	de	Consommation annuelle de solvants	Supérieure à 5 t/an	1,9 t/an

		plastiques, de textiles, de feuilles et de papier				
2565.2.b	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	-1 chaîne de bichromatage de 38 L -1 chaîne de neutralisation de 17 L - 1 chaîne citrique de 50 L	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	105 L
2575	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	-3 sableuses manuelles -2 sableuses automatiques	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 20 kW	5,6 kW
2661.1.c	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Cuves injection et étuves ouvertes	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	85 kg/j
2661.2.b	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la étant :	- CU/ponceuse	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	0,1 t/j
2662.3	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le étant : 3..	-Stockage résine et tissu pré-imprégné	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	16m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	- 5 chargeurs accumulateurs /batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	10,2 kW
4331.3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	10 t
4511.2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1,704 t

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques 1978, 2561, 2563, 2940 et 4411.

Article 2 – Modifications des prescriptions existantes

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Article 2.1 – Rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 est complété comme suit :

« L'exploitant établit et tient à jour une liste des points de rejets atmosphériques comportant les informations suivantes : localisation précise, nom du point de rejet, hauteur, équipements raccordés, polluants rejetés. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 3.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1 : Valeurs limites en concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites d'émission
Activités de revêtement	Composés organiques volatils hors méthane (1) (2)	110 mg / m ³ (en carbone total)
	Poussières (3)	100 mg/m ³
Activités de nettoyage de surface	Composés organiques volatils hors méthane (1) (2)	75 mg / m ³ (en carbone total)
Autres activités hors chaudières	Composés organiques volatils hors méthane (1) (2)	110 mg / m ³ (en carbone total)
	Poussières (3)	100 mg/m ³
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	(4)

(1) Composés organiques volatils particuliers

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Composés organiques volatils mentionnés à l'article 6.2-b)-IV de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Composés organiques volatils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

(2) Composés organiques volatils à phrase de risque

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(3) Poussières :

Le flux horaire total de poussières pour le site est inférieur ou égal à 1 kg/h.

(4) Métaux et composés de métaux :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Paramètres	Valeurs limites d'émission
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Article 3.2.3.2 : Valeurs spécifiques en flux concernant les composés organiques volatils

Le flux annuel des émissions diffuses pour les activités de revêtement ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions diffuses pour les activités de nettoyage de surface ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel de composés organiques volatils émis à l'atmosphère est limité à 4 tonnes (exprimé en masse de solvants). »

Il est ajouté l'article 8.2.2 suivant :

« Article 8.2.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est réalisée, selon les méthodes normalisées en vigueur, aux fréquences définies dans le tableau ci-dessous.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément.

Installations concernées	Paramètres	Fréquence minimale de surveillance
Activités de revêtement	Composés organiques volatils hors méthane	annuelle
	Poussières	tous les 3 ans
Activités de nettoyage de surface	Composés organiques volatils hors méthane	annuelle

Autres activités hors chaudières	Composés organiques volatils hors méthane	annuelle
	Poussières	annuelle
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	annuelle

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Surveillance par bilan matière concernant les composés organiques volatils :

L'exploitant consommant plus d'une tonne de solvants, il met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. »

Article 2.2 – Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01	Copeaux Acier Chutes Acier Ferraille en mélange
	12 01 03	Chutes et copeaux de métaux (bronze, titane, inconel, aluminium...)
	12 01 21	Déchets de meules
	12 01 99	Boues de tribofinition
	12 01 99	Huile soluble
	20 01 01	Papier carton valorisable
	20 01 38	Déchets de bois
	20 03 01	Déchets en mélange
Déchets dangereux	08 01 13*	Boues de peinture
	11 01 06*	Finition BSC
	13 01 10*	Huile industrielle
	13 05 06*	Eaux hydrocarbonées
	14 06 01*	Fluides frigorigènes
	14 06 03*	Solvants usagés
	15 01 10*	Emballages et chiffons souillés
	16 02 15*	Cartouches d'encre
	16 10 01*	Liquide de refroidissement
	16 05 04*	Bombes aérosols vides
	16 02 13*	DEEE
	20 01 35*	
	18 01 03*	Déchets infirmiers
20 01 33*	Piles usagées	

Article 2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.5.3 est remplacé par l'article suivant

« Article 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- de 4 robinets d'incendie armé (RIA) disposés dans les lieux suivants :
 - Extérieur du local de stockage des huiles
 - Hall de production Nord
 - Hall de production Sud
 - Bureaux,
- 1 poteau d'incendie dans l'enceinte de l'établissement assurant un débit minimal de 85 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
- En outre, 2 poteaux d'incendie sont situés à moins de 200 m de l'établissement, rue de la Lième et rue des Grangettes.

L'exploitant met en place un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) sur ses installations, associé à une réserve d'eau d'au moins 450 m³, avant le 31/03/2021.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose d'une zone de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 1010 m³. L'exploitant met en place une procédure décrivant les actions et l'organisation prévues pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

Les matériels nécessaires au confinement des eaux d'extinction (obturateur et murettes étanches) sont vérifiées périodiquement. »

Article 3 – Aménagements des prescriptions générales

Article 3.1 – Prescriptions aménagées

Il est accordé à l'exploitant les aménagements de prescriptions suivants :

- le 1^{er} alinéa de l'article 2.4.4-II e l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit : « *La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 1,2 % de la superficie des locaux.* »
- l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :
 - au 1^{er} alinéa, les termes « *ossature stable au feu de degré une demi-heure* » sont remplacés par « *ossature stable au feu 15 minutes* » ;
 - au 2^e alinéa, les termes « *locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux* » sont supprimés ;
 - le 5^e alinéa est remplacé par « *Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1,2 % de la surface géométrique de la couverture.* »

En cas de travaux lourds portant sur les structures faisant l'objet d'un aménagement de prescription tel que mentionné ci-dessus, l'exploitant met en œuvre les dispositions permettant le respect des dispositions constructives fixées par les arrêtés ministériels concernés.

Article 3.2 – Prescriptions compensatoires

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'exploitant dispose d'une détection incendie appropriée aux risques en présence et conforme aux normes en vigueur, et comportant a minima les éléments suivants :
 - détection par faisceau laser sur l'ensemble du bâtiment de production ;
 - détecteurs 2 têtes au niveau des bureaux.

Cette détection incendie est reliée à une centrale incendie avec déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'ensemble du bâtiment de production et des bureaux, et report d'alarme vers le cadre d'astreinte.

- La cabine de peinture est équipée d'une détection incendie intégrée et d'un dispositif d'extinction automatique par inertage.
- Toutes les machines utilisant des huiles entières sont équipées d'une détection incendie intégrée et d'un dispositif d'extinction automatique par inertage.

- La machine de dépotage des matières auto-réactives est équipée d'une détection incendie intégrée et d'un dispositif de sprinklage à l'eau.
- Les quantités de produits inflammables sont limitées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Au-delà, les stockages sont réalisés à l'écart des installations de productions (bâtiment extérieur ou local dédié avec dispositif de sprinklage).
- L'exploitant met en place une procédure afin de permettre l'ouverture, sous réserve du maintien du réseau électrique, de trappes d'aération supplémentaires aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
- L'exploitant met en place des procédures de gestion du risque incendie précisant :
 - les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie,
 - les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction,
 - les modalités organisationnelles permettant d'assurer une présence minimum de personnels formés au risque incendie en heures ouvrables, et de mobilisation d'un cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrables.
- L'exploitant réalise au mois annuellement un exercice interne vis-à-vis du risque incendie, permettant de tester les procédures mentionnées ci-dessus.
- L'exploitant procède tous les ans à un contrôle de ces installations électriques par thermographie.
- L'exploitant met en place un programme d'inspection interne vis-à-vis du risque incendie, comportant des contrôles mensuels sur les points suivants :
 - absence de défaut des moyens de détection incendie ;
 - présence et accessibilités des moyens d'extinction ;
 - présence et accessibilité des moyens de confinement des eaux d'extinction ;
 - accessibilité et absence de percussion des cartouches des commandes de désenfumage.

Article 4 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 4.1 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SKF Aerospace.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4.3 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de PERRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le
Le Préfet

24 JUIN 2020

